



Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* 2019-2020

Cette publication est disponible sous autre forme sur demande.
This publication is also available in English.

Cette publication est disponible sur Internet à :

Canada.ca/patrimoine-canadien

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2020

Numéro de catalogue : CH1-31F-PDF

ISSN : 2368-075X

Ce document est publié sous la licence du gouvernement ouvert :

ouvert.canada.ca/fr/licence-du-gouvernement-ouvert-canada

Table des matières

Liste des tableaux.....	3
Introduction	4
Message du ministre.....	5
Rapport du Programme des biens culturels mobiliers	7
Vue d'ensemble	7
Désignation des organisations	7
Subventions visant les biens culturels mobiliers	7
Contrôle des importations	8
Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970	8
Coopération internationale en vertu de la Convention de La Haye de l'UNESCO de 1954.....	8
Importations illégales.....	9
Contrôle des exportations	9
Licences d'exportation	9
Licences générales d'exportation	10
Exportations illégales	10
Litige.....	11
Modifications législatives.....	11
Annexes.....	13
Annexe 1-1 : Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée.....	13
Annexe 1-2 : Demandes de licence d'exportation	14
Annexe 1-3 : Subventions visant les biens culturels mobiliers accordées.....	15
Annexe 1-4 : Désignations dans les catégories A et B	15

Liste des tableaux

Tableau 1. Demandes de licence d'exportation, exercice fiscal 2019-20	14
Tableau 2. Subventions visant les biens culturels mobiliers, exercice fiscal 2019-20	15
Tableau 3. Désignations dans les catégories A et B, exercice fiscal 2019-20	15

Introduction

Depuis son entrée en vigueur en 1977, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (*Loi*) a permis d'encourager et d'assurer la préservation au Canada d'exemples importants de notre patrimoine artistique, historique et scientifique. La *Loi* permet de réaliser ces objectifs grâce aux cinq dispositions suivantes :

- désignation d'organisations ayant démontré les capacités nécessaires pour conserver des biens culturels et les rendre accessibles au public;
- incitatifs fiscaux encourageant les Canadiens à donner ou à vendre des biens culturels d'un intérêt exceptionnel à des organisations désignées;
- subventions pour aider les organisations désignées à acheter des biens culturels;
- contrôle des exportations; et
- contrôle des importations.

La responsabilité d'appliquer les dispositions de la *Loi* est partagée entre la ministre du Patrimoine canadien et un tribunal administratif indépendant créé en vertu de la *Loi*, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales responsables d'administrer et d'appliquer les dispositions particulières de la *Loi*.

Le rapport portera sur les aspects de la *Loi* qui relèvent du ministre du Patrimoine canadien, sur une période de trois ans, du 1er avril 2019 au 31 mars 2020. Les activités en vertu de la *Loi* sous la responsabilité de la Commission, y compris l'attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu et l'examen des licences d'exportation refusées, font l'objet d'un rapport distinct publié par la Commission.

Message du ministre



En ma qualité de ministre du Patrimoine canadien, je suis heureux de présenter le Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* pour 2019-2020. Depuis son entrée en vigueur en 1977, celle-ci a contribué à assurer la préservation d'exemples importants du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada.

Le rapport porte uniquement sur le travail réalisé par le ministère du Patrimoine canadien pour appuyer l'application de la *Loi*. La Commission canadienne d'examen des exportations des biens culturels a préparé un rapport distinct détaillant son propre travail réalisé à cet égard. C'est avec plaisir que je dépose les deux rapports au Parlement et que je les rends accessibles à la population canadienne.

Je suis heureux d'annoncer que le Programme des biens culturels mobiliers a accordé quatre subventions visant à faciliter l'acquisition et le rapatriement de biens culturels liés à notre patrimoine national et à conserver des biens culturels menacés d'exportation. Le programme de subventions a permis au Musée des beaux-arts de l'Ontario de faire l'acquisition du tableau *Iris bleus, jardin du Petit Gennevilliers*, l'œuvre du peintre français Gustave Caillebotte. Il a également permis aux Archives publiques de la Nouvelle-Écosse de faire l'acquisition d'une lettre que George Henry Wright avait rédigée à bord du RMS Titanic. De plus, il a permis au Musée national des beaux-arts du Québec de rapatrier le Cheval d'enseigne, une sculpture de l'artiste canadien Jean-Baptiste Côté. Enfin, le Musée royal de l'Ontario a pu rapatrier, grâce au programme, le calumet Bond Head ainsi que des objets et des documents apparentés, pour le compte des Autochtones du territoire non cédé de Wiikwemkoong.

Le Ministère continue de s'acquitter des obligations du Canada en vertu de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Ainsi, il y a eu une condamnation en application de la *Loi* pour tentative d'exportation illégale de fossiles canadiens sans licence d'exportation.

Afin de maintenir les efforts visant à accroître l'efficacité pour les grands exportateurs, le Programme des biens culturels a délivré trois licences générales aux musées, aux galeries d'art et aux entreprises en 2019-2020. Ces licences ont permis de réduire le travail administratif et le temps requis pour exporter des biens culturels, dans le respect des exigences de la loi.

Je tiens à féliciter le personnel du Programme des biens culturels mobiliers pour ses réalisations cette année et à remercier toutes les personnes qui s'emploient à préserver et à protéger le patrimoine artistique et culturel de notre pays.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Steven Guilbeault', with a stylized, cursive script.

L'honorable Steven Guilbeault

Rapport du Programme des biens culturels mobiliers

Vue d'ensemble

Les responsabilités du programme des biens culturels mobiliers (BCM) du ministère du Patrimoine canadien comprennent :

- l'analyse des organisations aux fins de la désignation;
- l'élaboration de demandes de subvention visant les biens culturels mobiliers;
- le contrôle des exportations; et
- le contrôle des importations.

Désignation des organisations

Les organisations telles que les musées, les musées d'art, les bibliothèques, les centres d'archives, les municipalités et les autorités publiques doivent être désignées pour être autorisés à présenter une demande d'attestation de biens culturels ou une demande de subvention de biens culturels mobiliers. La désignation est une responsabilité ministérielle et permet de s'assurer que les biens culturels attestés par la Commission ou acquis à l'aide d'une subvention de biens culturels mobiliers sont gardés dans des organisations qui ont la capacité d'en assurer la préservation à long terme et de les rendre accessibles au public au moyen d'activités de recherche, d'expositions, de publications et de sites Web.

Les organisations peuvent être désignées dans les catégories A ou B. Dans la catégorie A, les organisations sont désignées relativement à tout bien culturel qui correspond à leur mandat de collection. Dans la catégorie B, les organisations sont désignées relativement à l'acquisition par l'organisation d'une collection ou d'un bien culturel spécifique.

Pour obtenir la liste des organisations désignées en 2019-2020, veuillez consulter [l'annexe 1-4](#).

Pour obtenir la liste complète des organisations de catégorie A, veuillez consulter la [page correspondante](#) du site Web des biens culturels mobiliers.

Subventions visant les biens culturels mobiliers

En vertu de l'article 35 de la *Loi*, le ministre peut accorder des subventions à des organisations désignées afin de les aider à acquérir des biens culturels pour lesquels une licence d'exportation a été refusée ou des biens relatifs au patrimoine national se trouvant à l'étranger et qui sont disponibles sur le marché international.

Pour obtenir la liste des subventions visant les biens culturels mobiliers qui ont été accordées en 2019-2020, veuillez consulter [l'annexe 1-3](#).

Contrôle des importations

Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970

En 1978, le Canada a signé la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. Cette Convention attribue la responsabilité à chaque pays signataire d'élaborer sa propre loi pour préserver et protéger son patrimoine culturel et d'établir des mesures pour faciliter le retour, dans leurs pays d'origine, des biens culturels exportés illégalement. La *Loi* contient des dispositions stipulant que l'importation au Canada d'un bien ayant été exporté illégalement à partir d'un pays signataire d'une entente internationale sur les biens culturels constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux.

Le Canada a retourné, à 25 reprises, plus de 22 000 objets à 14 États différents en Afrique, en Asie, en Europe, au Moyen-Orient ainsi qu'en Amérique du Sud et centrale depuis l'entrée en vigueur au Canada en 1978, de la Convention de l'UNESCO de 1970.

En 2019-2020, le Programme des biens culturels mobiliers a répondu à environ 66 demandes de renseignement provenant du public, de l'Agence des services frontaliers du Canada et d'autres ministères fédéraux au sujet de l'importation de biens culturels au Canada. En moyenne, 91 pour cent de ces demandes ont obtenu une réponse dans un délai conforme à la norme de service, soit cinq jours. De plus, le Programme a examiné 25 importations en 2019-2020, qui ont été retenues par l'Agence des services frontaliers du Canada. En moyenne, 80 pour cent de ces cas ont été réglés en moins de 90 jours.

Coopération internationale en vertu de la Convention de La Haye de l'UNESCO de 1954

La Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, connue sous le nom de Convention de La Haye de 1954, a été élaborée en réponse aux préoccupations suscitées par la destruction de biens culturels, notamment de monuments, musées, bibliothèques et archives, pendant la Seconde Guerre mondiale. La Convention est considérée comme l'un des éléments les plus importants de l'effort international pour la protection du patrimoine culturel.

Les deux protocoles à la Convention interdisent autant l'exportation de biens culturels des territoires occupés et prévoient la restitution de tout bien exporté illégalement. Ils imposent également des obligations de poursuite face à des violations de la Convention.

Les Canadiens qui participent à la destruction délibérée ou à l'exportation illégale de biens culturels, en temps de paix ou pendant un conflit, peuvent commettre une infraction au Code criminel ou à la *Loi* sur l'exportation et l'importation de biens culturels.

Depuis 2005, il est également prévu comme infraction au Code criminel, pour tout Canadien qui endommage ou détruit des biens culturels partout à l'extérieur du Canada à tout moment.

En 2019-2020, aucune condamnation n'a été prononcée pour des infractions commises par des Canadiens contre des biens culturels hors du Canada.

Importations illégales

Il n'y a eu aucun retour de biens culturels importés illégalement en 2019-2020.

Contrôle des exportations

Les objets archéologiques, ethnographiques, historiques, culturels, artistiques ou scientifiques sont considérés comme des biens culturels mobiliers. Toutefois, seules certaines catégories de biens culturels mobiliers sont assujetties au contrôle des exportations en vertu de la *Loi*. La *Nomenclature* définit les catégories de biens culturels qui sont assujetties à un tel contrôle en fonction de l'âge et de la valeur du bien (consulter [l'annexe 1-1](#) pour un sommaire des groupes inscrits sur cette liste).

Si un bien culturel figure dans la *Nomenclature*, une licence d'exportation est requise pour sa sortie temporaire ou permanente du pays. Le programme des biens culturels mobiliers répond aux questions des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada responsables de la délivrance de licences, des experts-vérificateurs et du public pour garantir l'efficacité du système de contrôle des exportations, et assure la liaison à cet égard. Le programme des biens culturels mobiliers interprète la *Nomenclature* pour les intervenants.

Le Programme des biens culturels mobiliers a répondu à environ 398 demandes en 2019-2020 de renseignement d'intervenants qui portaient sur l'exportation de biens culturels à partir du Canada. Toutes les demandes ont obtenu une réponse dans le délai prévu par la norme de service, soit cinq jours ouvrables.

Licences d'exportation

Les licences d'exportation temporaires ou permanentes sont délivrées par les agents de licence dans les seize bureaux de licence de l'Agence des services frontaliers du Canada situés partout au Canada. Les licences temporaires, pour des objets qui se trouvent au Canada depuis moins de 35 ans ou qui sont retournés après avoir été prêtés à un établissement canadien par un non-résident, seront délivrées automatiquement par l'Agence des services frontaliers du Canada. Toutes les autres demandes de licences permanentes seront examinées par un expert-vérificateur (c.-à-d. pour la vente sur un marché international, la livraison à des acheteurs étrangers ou le déménagement à l'étranger). Plus de 80 institutions sont désignées pour agir comme experts vérificateurs. Il s'agit notamment de musées, musées d'art, archives, bibliothèques et universités à travers le Canada. Le rôle de chacun des experts-vérificateurs consiste à recommander si le bien culturel devant être exporté présente un intérêt exceptionnel et une importance nationale selon la *Loi*.

Si, durant l'évaluation initiale de la demande, l'agent de licence détermine que l'objet devant être exporté de manière permanente figure dans la *Nomenclature* et qu'il est demeuré au pays pendant plus de 35 ans, il doit acheminer une copie de la demande à un expert-vérificateur qui formulera une recommandation à savoir si cet objet peut être considéré comme un objet « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». Si l'expert-vérificateur juge que tel est bien le cas, l'agent refusera la licence; sinon, il la délivrera.

Des renseignements sur l'examen des licences d'exportation refusées sont disponibles dans le rapport des activités de la Commission.

Licences générales d'exportation

Une licence générale peut être délivrée à tout résident du Canada qui exporte régulièrement des biens culturels figurant dans la *Nomenclature*, à des organisations pour lesquelles la nécessité de présenter des demandes de licences individuelles nuit de façon excessive aux fonctions principales, ou encore aux organisations qui exportent une grande quantité de biens culturels.

Une licence générale d'exportation est délivrée lorsqu'il est possible de démontrer que les biens qui seront exportés seraient invariablement approuvés aux fins d'exportation. Les approbations routinières comprennent : les demandes de licence temporaire, les demandes de licence visant des objets qui se trouvent au Canada depuis moins de 35 ans et les demandes de licence visant des objets retournés après avoir été prêtés à un établissement ou à une administration du Canada. Des biens culturels devant faire l'objet d'un examen par un expert-vérificateur dans le cadre du processus de délivrance d'une licence d'exportation définitive ne seraient pas normalement considérés comme admissibles aux fins de l'obtention d'une licence générale d'exportation.

À ce jour, un total de 12 licences générales ont été délivrées ce qui explique la diminution générale du nombre total de licences individuelles délivrées chaque année. Pour obtenir un aperçu des demandes de licence d'exportation couvrant l'exercice 2019-2020, consultez [l'annexe 1-2](#).

Exportations illégales

Conformément à l'article 1 de la *Convention de l'UNESCO* de 1970, l'article 38 de la *Loi* stipule que tout bien culturel inscrit dans la *Nomenclature* est désigné par le Canada comme étant d'importance pour l'archéologie, l'ethnographie, l'histoire, la culture, l'art ou la science du pays. Selon les dispositions de la *Loi*, l'exportation ou toute tentative d'exportation d'un bien culturel figurant dans la *Nomenclature* sans une licence temporaire ou permanente émise en vertu de la *Loi*, et sans en respecter les conditions, constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux. En vertu de la *Convention de l'UNESCO*, si un bien culturel exporté illégalement est importé dans un pays signataire, le Canada peut avoir la possibilité de demander que le bien lui soit retourné.

En 2019-2020, il y a eu une condamnation en vertu de la *Loi* pour tentative d'exportation illégale de fossiles canadiens sans permis d'exportation. L'exportateur a été reconnu coupable en mai 2019 d'avoir tenté d'exporter des biens culturels sans permis et d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses, et a été condamné à une amende de 2500 \$.

Litige

En décembre 2016, la Maison Heffel a demandé une licence d'exportation pour le tableau français *Iris bleu, jardin du Petit Gennevilliers* de l'artiste Gustave Caillebotte datant de 1892. Après l'examen d'un expert-vérificateur, l'Agence des services frontaliers du Canada a refusé d'en délivrer une. La Maison Heffel a demandé à la Commission canadienne d'examen des exportations des biens culturels de réviser la décision, mais celle-ci a maintenu le refus et établi un délai de six mois en juillet 2017. La Maison Heffel a ensuite demandé une révision judiciaire de la décision de la Commission et des questions connexes devant la Cour fédérale.

En tant que ministère responsable de l'application de la loi, Patrimoine canadien a travaillé en étroite collaboration avec le ministère de la Justice tout au long du processus de révision judiciaire. Le 12 juin 2018, la Cour fédérale a statué que la Commission avait utilisé une interprétation déraisonnable du critère d'« importance nationale » pour tirer ses conclusions et que sa décision voulant que l'œuvre de Caillebotte présente une « importance nationale » pour le Canada était déraisonnable également. La Cour a annulé la décision et a renvoyé l'affaire à la Commission aux fins de réexamen.

Le procureur général a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale. L'audience a eu lieu le 7 février 2019 devant la Cour d'appel fédérale. La communauté muséale canadienne a cherché à intervenir dans l'affaire car un changement aux définitions d'« intérêt exceptionnel » et d'« importance nationale » pourrait nuire à sa capacité d'attirer des donateurs et de leur offrir l'incitatif fiscal bonifié offert en vertu de la *Loi*. Dans sa [décision du 16 avril 2019](#), la Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Cour fédérale et rétabli la décision initiale de la Commission. L'interprétation de l'importance nationale reste inchangée en ce qui concerne les demandes de permis d'exportation.

Modifications législatives

Le Budget 2019 a apporté des changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* pour atténuer les répercussions possible du jugement rendu par la Cour fédérale en juin 2018 relativement aux dons de biens culturels. Ces modifications proposaient que la Commission canadienne d'examen des exportations des biens culturels considère seulement le critère d'« intérêt exceptionnel » au moment d'attester des biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu. Elles ont été adoptées en vertu de la *Loi d'exécution du budget* et est entrée en vigueur au cours de l'exercice 2019-2020.

Les modifications n'ont aucune incidence sur les exportations de biens culturels. Les décisions relatives à l'octroi de licences d'exportation demeurent fondées sur les notions d'« intérêt exceptionnel » et d'« importance nationale » définies dans la *Loi*.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web sur la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et le [programme des biens culturels mobiliers](#).

Annexes

Annexe 1-1 : Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

La liste ci-dessous énonce les groupes d'objets contrôlés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* :

Groupe I : Objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada.

Groupe II : Objets de culture matérielle ethnographique.

Groupe III : Objets militaires.

Groupe IV : Objets d'art appliqué et décoratif.

Groupe V : Objets relevant des beaux-arts.

Groupe VI : Objets scientifiques ou techniques.

Groupe VII : Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores.

Groupe VIII : Instruments de musique.

Annexe 1-2 : Demandes de licence d'exportation

Tableau 1. Demandes de licence d'exportation, exercice fiscal 2019-20

Demandes de licence d'exportation	Nombre
Nombre de demandes de licences temporaires (c.-à-d. aux fins d'exposition, de conservation ou de recherche).	49
Nombre de demandes de licences permanentes. Comprend les licences d'exportations délivrés automatiquement et examinés par un expert-vérificateur.	228
Nombre total de demandes reçues.	277
Nombre de demandes refusées (Des renseignements sur l'examen des licences d'exportation refusées sont disponibles dans le rapport des activités de la Commission).	1
Nombre de licences générales délivrées ou renouvelées.	3

Annexe 1-3 : Subventions visant les biens culturels mobiliers accordées

Tableau 2. Subventions visant les biens culturels mobiliers, exercice fiscal 2019-20

Subvention n°	Description	Valeur de la subvention (\$CAN)
819	Art Gallery of Ontario : pour aider le musée à acheter un tableau intitulé Iris bleus, jardin du Petit Gennevilliers de Gustave Caillebotte, 1892 (délai d'exportation # 103096).	540 000,00 \$
820	Archives publiques de la Nouvelle-Écosse : pour aider les archives à acheter une lettre de George Henry Wright écrite à bord du RMS Titanic, 1912 (délai d'exportation no 495-18-09-12-002).	26 442,00 \$
821	Musée national des beaux-arts du Québec : pour aider le musée à acheter une sculpture intitulée Cheval d'enseigne de Jean-Baptiste Côté, vers 1880 (rapatriement).	6 525,00 \$
822	Musée royal de l'Ontario : pour aider le musée à acheter le calumet Bond Head, v. 1836, et objets et documents connexes, au nom du territoire non cédé de Wiikwemkoong (rapatriement).	82 935,00 \$
Total		655 902,00 \$

Annexe 1-4 : Désignations dans les catégories A et B

Tableau 3. Désignations dans les catégories A et B, exercice fiscal 2019-20

Catégorie	Organisation	Date d'entrée en vigueur
A	Audain Art Museum, Whistler, Colombie-Britannique	15 juillet 2019
B	Ville de Halton Hills - Helson Gallery, Georgetown, Ontario	17 décembre 2019

Pour obtenir la liste complète des organisations de catégorie A, veuillez consulter la [page correspondante](#) du site Web de Biens culturels mobiliers.

